

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION**

Adoptés par l'Assemblée Constitutive du 20 août 2013 et   
modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 7 août 2020 et 12 août 2021

**Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Respect Santé Nature".

**Article 2**

L'association a pour objet la représentation des intérêts des usagers du Centre Héliomarin de Montalivet.

Elle veillera particulièrement à défen­dre les fon­de­ments du mouvement naturiste qui est la spé­ci­ficité de ce centre.

Elle agira notamment pour la préservation de la santé et pour la qualité de vie des familles utili­sa­trices, ainsi qu’au respect de l'environnement na­tu­rel de ce site.

**Article 3**

Le siège social est fixé au domicile de la prési­dente/du président actuel.le.

**Article 4**

L'association se compose des adhérents. Pour être adhérent, il est nécessaire de présenter sa demande, ce qui suppose l'engagement de res­pecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et de verser annu­ellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

**Article 5**

La qualité de membre se perd par :

1. la démission
2. le décès
3. la radiation prononcée par le Conseil d'Ad­mi­nistration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été in­vi­té par lettre recommandée à fournir des explications au Bureau (ou à défaut au Con­seil d'Administration).

**Article 6**

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, outre les cotisations, l'association pourra :

1. solliciter des subventions
2. assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions
3. recevoir des dons manuels
4. recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

**Article 7**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant par­tie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 3 mandats.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée par la présidente/le président de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

**Article 8**

La convocation adressée aux membres de l'asso­ciation doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement

1. un compte-rendu d'activité présenté par la présidente/le président ou le secrétaire
2. un compte-rendu financier présenté par le trésorier
3. le renouvellement des membres du Conseil d'Administration
4. d'éventuels textes d'orientation concernant l'action à venir de l'association

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses. Toutefois, hormis des moti­ons d'actualité, l'Assemblée Générale ne peut dé­libérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 9**

L'association est administrée entre deux Assem­blées Générales par un Conseil d'Administration comprenant 6 à 9 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééli­gib­les.

Le conseil étant re­nou­velé chaque année par tiers, les membres sortant pour les deux premiers renouvellements seront désignés par accord au sein du CA ou, à défaut, par le sort.

En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pour­voit provi­soirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée géné­ra­le. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 10**

Le Conseil d'Administration tient une séance de travail une fois au moins tous les 3 mois à l'initiative du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Ces séances de travail peuvent prendre la forme de réunions mais aussi de communications à distance entre ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas par­ticipé à 3 séances de travail consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

**Article 11**

Le Conseil élit pour trois ans parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- une présidente/un président

* s'il y a lieu, un ou plusieur.e.s vice-prési­dent.e.s
* un.e secrétaire et, si besoin, un.e secrétaire adjoint.e
* une trésorière/un trésorier et, si besoin, une trésorière/un trésorier adjoint.e.

La présidente/le président n’est rééligible comme présidente/président que trois années de suite.

Le bureau tient une séance de travail chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou à la de­mande de la moitié des membres qui le com­posent. Il veille au fonctionnement de l'associa­tion en conformité avec les orienta­tions géné­rales définies par l'Assemblée Générale et en ap­pli­cation des décisions du Conseil d’Adminis- tration. Les rôles respectifs des membres du Bureau peuvent

être précisés dans le règlement in­té­rieur prévu par l'article 15 des présents statuts.

**Article 12**

La révocation d'un élu peut être sollicitée à la demande, soit de la moitié des membres du Conseil d'Administra­tion, soit d'un quart des adhérents. Elle fera alors l'objet d'un vote par courrier auprès de l'ensemble des adhé­rents et sera prononcée à la majorité des 2/3 des suff­rages valablement exprimés.

**Article 13**

Les actions menées par des membres de l'asso­ciation pourront faire l'objet de remboursements de frais sur justificatifs, selon les règles fixées par le Conseil d'Administration.

**Article 14**

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

* un registre des délibérations de l'Assemblée Générale,
* un registre des délibérations du Conseil d'Ad­ministration.

**Article 15**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'appro­ba­tion de l'Assemblée Générale. Il apportera des pré­cisions aux statuts, mais ne pourra com­pren­dre aucune disposition contraire à ces statuts.

**Article 16**

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, la présidente/le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil d'Administration ou du quart des adhérents, pourra convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions pré­vues aux articles 7 et 8 des présents statuts.

Si la présidente/le président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'Assemblée Générale extraordinaire qui lui est demandée, tout membre du bureau, voire du Con­seil d'Administration peut se sub­stituer à lui.

**Article 17**

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire.

La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformé­ment aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Vendays-Montalivet, le 12/08/2021

 